

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2022-007 **du collège de déontologie** **des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 25 novembre 2022;

Par courrier en date du 25 novembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) afin d'obtenir son avis sur la compatibilité entre les fonctions d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche et la présidence de l'organe consultatif d'un fonds de dotation, notamment chargé de conseiller le conseil d'administration du fonds dans la sélection des projets soutenus par ce dernier.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit :

Il tient, tout d'abord, à rappeler que l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, prévoit que l'exercice par un agent public d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre, sous réserve du respect des obligations déontologiques fixées par le titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique.

Par ailleurs, le collège indique que des inspecteurs généraux peuvent être présents au sein des instances dirigeantes de personnes publiques ou privées sans but lucratif, quand bien même ces entités sont susceptibles de faire l'objet d'une mission d'inspection générale. Cette présence ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe déontologique.

Toutefois, le collège recommande que toutes les précautions soient prises pour prévenir toute confusion entre les missions des inspecteurs généraux, leur appartenance au service de l'inspection générale et les fonctions ou les mandats qui leur sont confiés au sein des personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Ainsi, un inspecteur général ne peut en aucun cas participer, directement ou indirectement, au contrôle d'un organisme quelconque à la gouvernance duquel il est ou a été associé, en-deçà d'un délai de l'ordre de cinq ans. Les règles de prévention des conflits d'intérêts, notamment celle de l'obligation de déport, doivent, si nécessaire, être mises en œuvre dans l'exercice, par l'inspecteur général, de ses fonctions ou de son mandat au sein de la personne publique ou privée sans but lucratif.

Par ailleurs, lorsqu'un inspecteur général projette d'exercer un mandat au sein d'une association, d'une fondation ou d'un fonds de dotation, le chef de l'inspection générale doit s'assurer préalablement que l'objet et le fonctionnement dudit organisme ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque, même en apparence, pour l'image du service et le bon accomplissement par celui-ci de ses missions.

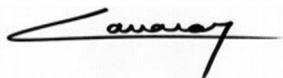
Au regard des principes et recommandations énoncés *supra*, le collège est d'avis que des inspecteurs généraux peuvent exercer la présidence de l'organe consultatif d'un fonds de dotation et, plus largement, être membre de conseil d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, en exercer la présidence non exécutive, remplir les fonctions de commissaires de gouvernement ou de représentants de l'Etat dans des fondations ou groupements d'intérêt public, et participer aux instances dirigeantes d'associations.

Délibéré le 29 novembre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige